



NOTICE DE SECURITE

Etablissements Recevant du Public

ERP de 5^{ème} catégorie

L'article R 123-14 du Code de la Construction et de l'Habitation stipule que :

« les établissements, dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas le chiffre fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'établissement, sont assujettis à des dispositions particulières déterminées par le règlement de sécurité. »

Ce document a été élaboré afin de faciliter la constitution des dossiers ERP de 5^{ème} catégorie. Cette notice de sécurité n'a pas un caractère exhaustif, elle doit permettre d'apporter toutes les précisions nécessaires à la compréhension du projet.

La présente notice doit être signée par le pétitionnaire et le maître d'oeuvre.

Coordonnées du Maître d'ouvrage ou du pétitionnaire :

Nom :

Adresse :

Commune :

Mail : Téléphone

Coordonnées du maître d'oeuvre :

Nom :

Adresse :

Commune :

Mail : Téléphone

Organisme agréé :

Nom :

Etablissement :

Dénomination de l'établissement :

Adresse :

Commune :

Descriptif du projet (article PE 3) :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

- Construction neuve.
- Extension.
- Changement de destination des locaux (Nom de l'ancien établissement :

Modification d'une construction existante.
(Dans ce cas, précisez les parties de l'établissement qui font l'objet des modifications).
.....
.....
.....
.....
.....

Nature de l'activité :

Effectif du public (préciser le mode de calcul) :
Effectif du personnel :

Proposition de classement : type(s) de 5ème catégorie.

Locaux à sommeil OUI NON

Principe d'évacuation (article GN 8) :

L'évacuation est la règle pour les personnes pouvant se déplacer jusqu'à l'extérieur du bâtiment. Pour tenir compte de l'incapacité d'une partie du public à évacuer ou à être évacuée rapidement, et satisfaire aux dispositions de l'Article R 123-4 du code de construction et de l'habitation, indiquer les solutions retenues pour l'évacuation de chaque niveau de la construction en tenant compte des différents types et situations de handicap ainsi que des éventuels espaces d'attente sécurisés.
.....
.....
.....
.....

Si votre établissement ne comporte pas de locaux à sommeil et que l'effectif théorique de votre établissement est inférieur à 20 personnes, veuillez vous reporter **directement à la page n° 9.**

En revanche, si l'effectif théorique est supérieur à 19 personnes, votre projet doit répondre à l'ensemble des dispositions réglementaires relatives aux petits établissements (articles PE) explicitées ci-après :

Vérifications techniques (article PE 4) :

En cours d'exploitation, l'exploitant doit faire procéder par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et équipements techniques de son établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, appareils de cuisson, ascenseurs, moyens de secours, etc.).

Dans les établissements avec locaux à sommeil, les systèmes de détection automatique incendie, les installations de désenfumage, et les installations électriques doivent être vérifiées, à la construction par des personnes ou des organismes agréés.

Un contrat annuel d'entretien des systèmes de détection automatique d'incendie doit être souscrit par l'exploitant.

Non concerné Concerné

Structures (article PE 5) :

L'établissement occupe entièrement le bâtiment dont le plancher bas de l'étage le plus élevé est situé à plus de 8 mètres du niveau d'accès des sapeurs pompiers.

ou

L'établissement occupe partiellement un bâtiment où la différence entre les niveaux extrêmes est supérieure à 8 mètres.

Par conséquent, l'établissement doit avoir une structure stable au feu de degré 1 heure et des planchers coupe-feu de même degré.

Non concerné

Isolement (article PE 6) :

L'établissement sera isolé par une distance de plus de 5 m par rapport au bâtiment voisin.

L'établissement sera isolé de tous bâtiments ou locaux occupés par des tiers, par des murs et des planchers coupe-feu de degré 1 heure.

Si une intercommunication existe avec un tiers, l'unique porte d'intercommunication sera coupe-feu de degré 1/2 heure et munie d'un ferme-porte.

Accès des secours (article PE 7) :

Les établissements doivent être facilement accessibles, de l'extérieur aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

Etablissement dont le plancher de l'étage le plus élevé est à plus de 8 mètres du niveau d'accès : une façade doit disposer de baies accessibles aux échelles aériennes.

Locaux à risques particuliers (article PE 9) :

Cuisine Puissance totale des appareils de cuisson > 20 Kw :

Chaufferie Puissance chaudière : entre 30 et 70 Kw > 70 Kw

Local réceptacle de vide-ordures

- Dépôts d'archives ou réserves
- Machinerie d'ascenseur
- Autres, précisez :

Les locaux présentant des risques particuliers d'incendie associés à un potentiel calorifique important doivent être isolés des locaux et des dégagements accessibles au public par des murs et des planchers coupe feu de degré 1 heure (2 heures pour les chaufferies avec P>70 KW). Une porte d'intercommunication peut être aménagée sous réserve d'être coupe-feu de degré 1/2 heure et munie d'un ferme-porte (1 heure pour les chaufferies avec P>70 KW).

Stockage et utilisation de récipients contenant des hydrocarbures (article PE 10) :

Type de produit :

Quantité :

Mode de stockage :

Descriptif de l'installation :

.....

Non concerné

Dégagements (article PE 11) :

pour les éléments de calcul veuillez vous reporter à la **notice explicative relative aux articles PE** (article PE 11)

Niveaux	Surface accessible au public	Effectif public	Effectif personnel	Effectif cumulé	Dégagements	
					Issues escaliers	Nombre UP
R + 4						
R + 3						
R + 2						
R + 1						
Sous sol						
Rez de chaussée						

Les escaliers doivent être encloués, si le plancher bas de l'étage le plus élevé est à plus de 8 mètres du niveau d'accès des sapeurs pompiers. Les portes des escaliers encloués doivent être munies de ferme-porte.

Les escaliers desservant les étages doivent être dissociés, au niveau d'évacuation sur l'extérieur, de ceux desservant les sous-sols.

Aucun local ne doit déboucher directement dans une cage d'escalier.

Concerné par l'enclouement

Non concerné par l'enclouement

Conduits et gaines (article PE 12) :

Les parois des conduits et gaines reliant plusieurs niveaux doivent être réalisées en matériaux incombustibles, d'un degré coupe-feu égal à la moitié de celui retenu pour les planchers, avec un minimum de ¼ d'heure, les trappes étant pare-flammes du même degré.

Non concerné Concerné

Aménagements intérieurs - nature des matériaux (article PE 13) :

Sol :

Mur :

Plafond :

Isolant :

Désenfumage (article PE 14) :

a. Les salles :

Les salles situées en rez-de-chaussée et en étage de plus de 300 m2 et celles de plus de 100 m2 situées en sous-sol doivent comporter en partie haute et en partie basse une ou plusieurs ouvertures communiquant avec l'extérieur soit directement, soit par l'intermédiaire de conduits.

La surface utile d'évacuation de fumées doit être au moins égale au 1/200 de la superficie au sol desdits locaux. La surface libre totale des amenées d'air d'un local doit être au moins égale à la surface géométrique des évacuations de fumées de ce local.

Chaque dispositif d'ouverture doit être aisément manœuvrable du plancher du local.

Non concerné Concerné

Liste des locaux concernés :

.....
.....
.....

b. Les escaliers :

Les escaliers encloués doivent comporter, en partie haute, un châssis ou une fenêtre, d'une surface libre de 1 m2, muni d'un dispositif permettant son ouverture facile depuis le niveau d'accès de l'établissement. Lorsque ce désenfumage naturel ne peut être assuré, l'escalier est mis en surpression dans les conditions prévues par l'instruction technique n°246.

Les commandes des dispositifs de désenfumage peuvent être seulement manuelles.

Non concerné Concerné

Installations de cuisson (article PE 15 à PE 18) :

Non concerné Concerné

a. Cuisines isolées (séparées des locaux recevant du public) : dont la puissance totale installée est > à 20 kW

- Planchers hauts et parois verticales de degré coupe-feu 1 heure,
- Portes de communication entre cuisine et salle de degré pare-flammes 1/2 heure, munie d'un ferme porte ou à fermeture automatique,
- Hottes en matériaux incombustibles,
- Conduits non poreux, incombustibles, stables au feu de degré 1/4 d'heure,
- S'ils traversent des locaux tiers, les conduits devront être de degré coupe-feu 1 heure,
- Circuit d'air avec filtre à graisse ou une boîte à graisse facilement démontable.

b. Cuisines ouvertes (sur les locaux recevant du public) :

- La séparation avec les locaux recevant du public sera réalisée par une retombée d'une hauteur minimale de 0,50 m en matériaux incombustibles et stable au feu de degré 1/4 d'heure,
- Dispositif d'extraction d'air conçu de façon à maintenir en permanence l'espace cuisine en dépression par rapport à la salle

c. Petits appareils installés dans la salle :

Description du (des) dispositif(s) :

.....

.....

.....

Entretien des cuisines (article PE 19) :

Les appareils de cuisson doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et nettoyés chaque fois qu'il est nécessaire. Les conduits d'évacuation doivent être ramonés une fois par semestre et les circuits d'extraction d'air, des buées, des graisses et ventilateurs au moins une fois par an.

Non concerné Concerné

Chauffage et ventilation (article PE 20 à PE 23) :

Mode de chauffage : Gaz Électrique

Fuel Climatisation

Puissance de la chaudière :..... KW

Ventilation mécanique contrôlée

Installations électriques (article PE 24 §1) :

Les installations électriques doivent être conformes aux normes, les canalisations ne doivent pas propager les flammes, les fiches multiples sont interdites, les prises de courant doivent être disposées de façon à réduire la longueur des canalisations mobiles.

Installations neuves Installations rénovées Installations conservées (vérifiées et conformes)

Eclairage de sécurité (article PE 24 §2) :

Les escaliers, les circulations horizontales d’une longueur supérieure à 10 m, les cheminements compliqués et les salles d’une superficie supérieure à 100 m² doivent être équipés d’une installation d’éclairage de sécurité d’évacuation.

- Non concerné Concerné

Si concerné, description du dispositif :
.....
.....
.....
.....

Ascenseurs, escaliers mécaniques (article PE 25) :

Les ascenseurs doivent être conformes aux normes en vigueur (arrêté du 29 juillet 2003). Les portes palières des ascenseurs doivent déboucher dans les parties communes. Les gaines des ascenseurs doivent être protégées comme les cages d’escaliers (cf. PE 11).

L’encloisonnement peut être commun à un escalier et plusieurs ascenseurs à condition que l’ascenseur ne desserve pas les sous-sols lorsque l’escalier permet d’accéder aux étages et que la gaine n’abrite pas de réservoir d’huile.

- Non concerné Concerné

Moyens de secours (article PE 26) :

Extincteur portatif à eau pulvérisée, de 6 litres nb :
(au minimum 1 appareil pour 300 m² et par niveau)

En cas de risques particuliers :

- Extincteur dioxyde de carbone nbre :
 Extincteur poudre nbre :
 Autres, précisez : nbre :

Alarme, alerte, consignes (article PE 27) :

Alarme :

Audible de tout point du bâtiment, ne doit pas être confondue avec une autre signalisation utilisée dans le bâtiment, être connue et reconnue par le personnel. L’alarme doit être de type 4 au minimum.

Type d’équipement d’alarme :

- Pour les locaux à sommeil, système de sécurité comportant une détection (système de sécurité incendie de catégorie A et équipement d’alarme de type 1)
 Alerte : téléphone urbain.
 Consignes de sécurité :

Affichées bien en vue, comportent le numéro d’appel des sapeurs pompiers, l’adresse du centre de secours de premier appel et les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

Plan schématique apposé à l’entrée pour les établissements en sous-sol ou en étage.

Je soussigné,
Auteur du présent descriptif sécurité incendie, certifie exacts les renseignements qui y sont contenus et m'engage à respecter les règles de sécurité applicables dans les Etablissements Recevant du Public.

En application de l'article R. 431-2 du Code de l'urbanisme, j'ai pris connaissance des règles générales de construction prévues par le chapitre premier du titre premier du livre premier du code de la construction et de l'habitation et notamment, lorsque la construction y est soumise, les règles d'accessibilité fixées en application de l'article L. 111-7 de ce code.

Fait à le
Le Maître d'ouvrage ou le pétitionnaire,

Fait à le
Le Maître d'œuvre,



NOTICE DE SECURITE

Etablissements Recevant du Public

ERP de 5^{ème} catégorie recevant moins de 20 personnes sans locaux d'hébergement

Vérifications techniques (article PE 4)

En cours d'exploitation, l'exploitant doit procéder, ou faire procéder par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de son établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, appareils de cuisson, circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses des grandes cuisines, des offices de remise en température et des îlots, ascenseurs, moyens de secours, etc.).

Locaux présentant des risques particuliers (article PE 9)

Les locaux présentant des risques particuliers d'incendie associés à un potentiel calorifique important doivent être isolés des locaux et des dégagements accessibles au public par des murs et des planchers coupe-feu de degré 1 h. Une porte d'intercommunication peut être aménagée sous réserve d'être coupe-feu de degré 1/2 h et munie d'un ferme-porte.

Sont notamment considérés comme locaux à risques particuliers les locaux réceptacles des vide-ordures, les locaux d'extraction de la VMC inversée, les locaux contenant des groupes électrogènes, les postes de livraison et de transformation, les cellules à haute tension, chaufferie d'une puissance de 30 à 70 kW, les dépôts d'archives et les réserves.

Les chaufferies d'une puissance supérieure à 70 kW doivent répondre aux dispositions de l'arrêté du 23 juin 1978 modifié.

Non concerné Concerné

Liste des locaux concernés :

.....
.....

Installations électriques, éclairage (article PE 24)

Les installations électriques doivent être conformes aux normes les concernant. L'emploi de fiches multiples est interdit. Le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles. Les prises de courant doivent être disposées de manière à ce que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes.

Moyens d'extinction (article PE 26)

Les établissements doivent être dotés d'au moins un extincteur portatif judicieusement répartis et appropriés aux risques, notamment électriques. Il existe au moins un extincteur portatif à eau pulvérisée d'une capacité minimale de 6 litres pour 300 mètres carrés de plancher. Il existe au moins un appareil par niveau.

Lorsque les locaux présentent des risques d'incendie particuliers, notamment des risques électriques, ils sont dotés d'extincteurs dont le nombre et le type sont appropriés aux risques.

Les répartir de préférence dans les dégagements, en des endroits visibles et facilement accessibles. Ils doivent être accrochés à un élément fixe, avec une signalisation durable, sans placer la poignée de portage à plus de 1,20 m du sol. Ils peuvent être protégés à condition de faire l'objet d'une signalisation claire. Ils ne doivent pas apporter de gêne à la circulation des personnes et leur emplacement, repéré par une signalisation durable, doit être tel que leur efficacité ne risque pas d'être compromise par les variations éventuelles de température survenant dans l'établissement.

Alarme (article PE 27)

Tous les établissements doivent être équipés d'un système d'alarme selon les modalités définies ci-dessous :

- L'alarme générale doit être donnée par établissement recevant du public et par bâtiment si l'établissement comporte plusieurs bâtiments ;
- Le signal sonore d'alarme générale ne doit pas permettre la confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement. Il doit être audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation ;
- Le personnel de l'établissement doit être informé de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale. Cette information peut être complétée par des exercices périodiques d'évacuation ;
- Le choix du matériel d'alarme est laissé à l'initiative du chef d'établissement qui devra s'assurer de son efficacité ;
- Le système d'alarme doit être maintenu en bon état de fonctionnement.

Alerte (article PE 27)

La liaison avec les sapeurs-pompiers doit être réalisée par téléphone urbain dans tous les établissements. Toutefois, dans les cas d'occupation épisodique ou très momentanée de l'établissement, cette liaison n'est pas exigée.

Consignes (article PE 27)

Des consignes précises, affichées bien en vue, doivent indiquer :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers ;
- l'adresse du centre de secours de premier appel ;
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

Le personnel doit être instruit sur la conduite à tenir en cas d'incendie et être entraîné à la manœuvre des moyens de secours.

Dans les établissements implantés en étage ou en sous-sol, un plan schématique, conforme aux normes, sous forme d'une pancarte indestructible, doit être apposé à l'entrée, pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Ce plan comporte l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes des équipements de sécurité.

Je soussigné,

Auteur du présent descriptif sécurité incendie, certifie exacts les renseignements qui y sont contenus et m'engage à respecter les règles de sécurité applicables dans les Etablissements Recevant du Public.

Fait à le

Le Maître d'ouvrage ou le pétitionnaire,

Fait àle

Le Maître d'œuvre,